



**Green Development Advocates**  
For a Green Congo Basin

**ETUDE EVALUATIVE DES CONTRIBUTIONS A LA REFORME FORESTIERE LIEES  
AUX DROITS COMMUNAUTAIRES ET DE LEUR PRISE EN COMPTE DANS  
L'AVANT-PROJET DE LOI-FORESTIERE**

**Robinson Djeukam et Aristide Chacgom**

**Juillet 2013**

## Table des matières

Aronymes et abréviations.....	3
I. Introduction .....	4
1.1. Contexte et problématique .....	4
1.2. Objectifs fixés pour l'étude .....	5
1.3. Approche méthodologique .....	6
II. Résultats obtenus .....	7
II.1 La couverture des droits communautaires par les contributions soumises au MINFOF .....	7
II.1.1 Des propositions en grande majorité porteuses d'avancées dans l'encadrement légal des droits communautaires.....	7
II.1.1.1 Les propositions ayant une portée générale.....	7
II.1.1.1.1 Les réajustements à apporter au schéma actuel de la gestion des forêts.....	7
II.1.1.1.2 Les dispositions légales transversales à modifier ou à créer.....	9
II.1.1.2 Les propositions ciblant des droits communautaires spécifiques.....	10
II.1.1.2.1 Les droits "faibles".....	11
II.1.1.2.2 Les droits "forts".....	15
II.1.2 Quelques déficits de nature à amoindrir ou à bloquer les avancées escomptées .....	16
II.1.2.1 Des divergences au niveau de certaines orientations suggérées pour la réforme.....	16
II.1.2.2 La limitation de certaines propositions à des orientations suggérées pour la réforme.....	17
II.2 l'intégration des droits communautaires dans l'avant projet de loi forestière.....	18
II.2.1 De nombreuses innovations méritant d'être saluées.....	18
II.2.1.1 Les innovations communes aux droits "forts" et aux droits "faibles".....	18
II.2.1.2 Les innovations spécifiques à l'une ou à l'autre des catégories de droits communautaires.....	19
II.2.2 Des points à améliorer.....	22
II.2.2.1 En termes de couverture des éléments concourant à la reconnaissance et/ou la sécurisation des droits pris en compte.....	22
II.2.2.2 En terme de formulation des dispositions consacrées à certaines innovations.....	27
II.2.3 Des innovations à accompagner d'un certain nombre d'éléments clés à introduire dans les décrets d'application à prendre .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Bibliographie indicative .....	33

## Acronymes et abréviations

<b>ANAFOR</b>	<b>Agence nationale d'appui au développement forestier</b>
<b>CED</b>	<b>Centre pour l'Environnement et le Développement</b>
<b>CCPM</b>	<b>Cercle de concertation des partenaires du MINFOF et du MINEP</b>
<b>CLIP</b>	<b>Consentement libre éclairé et préalable</b>
<b>CIFOR</b>	<b>Centre International pour la recherche forestière</b>
<b>ECFP</b>	<b>Plateforme Forêts-Communauté Européenne</b>
<b>FAO</b>	<b>Organisation mondiale pour l'agriculture</b>
<b>FLEGT</b>	<b>Application de la législation forestière, gouvernance et commerce</b>
<b>GDA</b>	<b>Green Development Advocates</b>
<b>GIZ</b>	<b>Coopération allemande au développement</b>
<b>MINFOF</b>	<b>Ministère des Forêts et de la Faune</b>
<b>OI</b>	<b>Observateur Indépendant</b>
<b>PFN- REDD&amp;CC</b>	<b>Plateforme Nationale de la Société civile sur REDD et Changement Climatique</b>
<b>RACOPY</b>	<b>Réseau Actions Concertées Pygmées</b>
<b>REDD</b>	<b>Réduction des émissions dues à la dégradation des forêts et à la déforestation</b>
<b>REFACOF</b>	<b>Réseau des Femmes Africaines pour la Gestion Communautaire des Forêts</b>
<b>REFADD</b>	<b>Réseau des Femmes Africaines pour le Développement Durable</b>
<b>REPAR</b>	<b>Réseau des Parlementaires pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale</b>
<b>SNV</b>	<b>Organisation Néerlandaise de Développement</b>
<b>RRI</b>	<b>Rights and Resources Initiative</b>
<b>UICN</b>	<b>Union Internationale pour la Conservation de la Nature</b>
<b>WWF</b>	<b>Fonds Mondial pour la nature</b>

## I. Introduction

### 1.1. Contexte et problématique

Depuis 2008, le Cameroun est engagé dans un processus de réforme forestière, dont tout portait à croire que dans toutes ses phases, il serait largement participatif et inclusif et intégrerait les aspirations de l'ensemble des parties prenantes à la gestion forestière.

En témoignent principalement :

- la création dès 2008<sup>1</sup> d'un groupe de travail multi acteurs composé outre de représentants des différents départements ministériels concernés, de ceux des communes forestières, des parlementaires, du secteur privé, des partenaires au développement, des organisations de la société civile et des populations autochtones, avec pour mandat de :
  - participer à l'élaboration des termes de référence en vue de la sélection du consultant chargé de mener des études préalables ;
  - Suivre l'exécution des travaux du consultant ;
  - Participer aux consultations menées au niveau des chefs lieux des régions ;
  - Valider les projets de textes à soumettre au Premier Ministre et à l'Assemblée Nationale.
- La main tendue du MINFOF aux parties prenantes intéressées, afin qu'elles animent des échanges autour de thématiques préalablement identifiées ou d'autres qu'elles proposeraient, et lui soumettent des contributions à la réforme ;
- L'inscription dans les termes de références du consultant devant accompagner les acteurs dans la finalisation du processus, des activités suivantes :
  - production d'un rapport documentant l'ensemble des contributions et travaux pertinents pouvant influencer les réformes, y compris dans d'autres départements ministériels ;
  - organisation de fora dans chacune des trois grandes régions écologiques du pays (savane sèche, forêt dense et savane humide), pour s'assurer de la prise en compte des spécificités locales;
  - participation aux ateliers de restitution qui seront organisés par les différents leaders thématiques
  - présentation pour validation au niveau national des projets de politique forestière, de loi forestière et de décrets d'application du régime des forêts et de la faune.

Mais seulement, les choses n'ont pas toujours marché comme initialement prévu.

S'agissant d'abord du groupe de travail multi acteurs, il a bien tenu quelques réunions en 2009, qui ont abouti à la validation des termes de référence du consultant et à l'identification des thématiques à aborder dans le cadre de la réforme et de leurs leaders, mais n'a plus été mobilisé depuis lors.

---

<sup>1</sup>La décision ministérielle n°0941/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF du 02 septembre 2008 portant création d'un groupe de travail chargé du suivi des travaux de révision de la loi N° 94-01 du 20 janvier 18994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et de ses textes d'application sera modifiée et complétée par une autre, prise le 05 mai 2009 sous le numéro 05571/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF.

Pour ce qui est ensuite de la main tendue du MINFOF, elle a bien été saisie par diverses parties prenantes à la gestion forestière, dont l'ANAFOR, l'Observateur Indépendant du contrôle forestier, des partenaires techniques et financiers du MINFOF et des organisations et réseaux de la société civile. Ces acteurs ont en effet préparé et restitué au MINFOF, principalement entre janvier 2011 et septembre 2012, diverses contributions thématiques à la réforme forestière.

Enfin en ce qui concerne le consultant, le processus mis en place pour son recrutement n'aboutira qu'en mi-décembre 2012, postérieurement aux ateliers de restitution auxquels sa participation était prévue. Ce recrutement interviendra également après que le MINFOF ait transmis aux services du Premier Ministre, pour validation et acheminement jusqu'à l'Assemblée nationale, un avant-projet de loi forestière préparé sans la participation de l'ensemble des acteurs concernés et non soumis à la validation du groupe national de travail.

Et dans son message lors de la réunion de lancement officiel de la mission du consultant, à savoir le bureau d'études ECOR SARL, son mandat sus-décrit, repris dans les termes de référence annexés à son contrat connaîtra un réajustement. Le MINFOF en exclura les consultations prévues et confinera le consultant à l'élaboration d'avant-projets de politique forestière et de décrets d'application du régime des forêts et de la faune.

Face à ces évolutions, certains acteurs dont des membres de la société civile et de la coalition RRI en particulier et les partenaires techniques et financiers du MINFOF regroupés au sein du CCPM<sup>2</sup> ont dénoncé la détérioration de la qualité du processus de réforme. Des griefs ont également été formulés quant au contenu de la version de l'avant-projet de loi forestière qui a été transmises aux services du Premier Ministre.

C'est dans cette mouvance que s'inscrit le projet "Suivi de la prise en compte des droits communautaires dans le processus de réforme forestière en cours au Cameroun" de la coalition RRI Cameroun, dont la conduite des activités est coordonnée par GDA.

Les activités prévues dans le cadre de ce projet intègrent la réalisation de la présente étude.

## **1.2. Objectifs fixés pour l'étude**

L'objectif global assigné à cette étude est de promouvoir l'amélioration de l'intégration des droits communautaires en général et des droits de tenure communautaires en particulier dans la loi et les décrets d'application qui sortiront du processus de réforme forestière en cours au Cameroun.

Plus spécifiquement, l'étude devra :

- évaluer l'ensemble des propositions visant ou affectant directement les droits des communautés locales et autochtones qui ont été soumises au MINFOF, et formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à l'amélioration de leur cohérence avec les aspirations et les intérêts de ces communautés, au moment de leur intégration dans les textes qui sortiront de la réforme ;

---

<sup>2</sup> Cercle de concertation des partenaires du MINFOF et du MINEP

- évaluer l'intégration de ces aspirations et intérêts dans l'avant-projet de loi forestière soumis aux services du premier Ministre et formuler des recommandations en vue d'une meilleure reconnaissance et/ou sécurisation des droits communautaires qui en auraient encore besoin ;
- identifier les éléments clés à intégrer dans les décrets d'application en cours de préparation, pour une meilleure reconnaissance/sécurisation des droits communautaires déjà consacrés ou encore à consacrer dans la loi forestière en préparation.

### **1.3. Approche méthodologique**

La mise en œuvre de la présente étude a démarré par la collecte de la documentation nécessaire auprès de personnes et sources accessibles. Les documents collectés intègrent la dernière version de l'avant-projet de loi forestière, l'ensemble des propositions soumises au MINFOF dans le cadre du processus de réforme, les textes internationaux et régionaux ratifiés par le Cameroun qui traitent des droits communautaires sur les terres et les ressources naturelles et diverses études pertinentes.

Une fois ces documents rassemblés, l'analyse s'est faite en deux étapes :

- la première a consisté à évaluer le degré et la qualité de la couverture par les différents acteurs ayant soumis des contributions au MINFOF (en termes de reconnaissance et de sécurisation), des droits auxquels les communautés locales et autochtones aspirent dans le cadre de la gestion des ressources forestières et fauniques.

- lors de la seconde, il s'est agi pour nous d'apprécier l'intégration de ces droits dans l'avant-projet de loi forestière et de formuler des recommandations en vue aussi bien de la consolidation des acquis identifiés que de la réparation des déficits diagnostiqués. Les recommandations sont allées au-delà de l'avant-projet de loi forestière, pour couvrir les décrets d'application en cours de préparation, en termes d'identification d'éléments clés à y introduire pour assurer une bonne mise en œuvre des innovations proposées dans l'encadrement des droits communautaires.

## **II. Résultats obtenus**

Les résultats de notre analyse seront tour à tour présentés en ce qui concerne la couverture des droits communautaires par les propositions soumises au MINFOF et la prise en compte de ces droits dans la version de l'avant-projet de loi forestière qui é été transmise aux services du Premier Ministre.

### **II.1 La couverture des droits communautaires par les contributions soumises au MINFOF**

A l'examen des contributions soumises au MINFOF dans le cadre de la réforme en cours, il apparaît que toutes intègrent, à des degrés divers, des propositions visant ou affectant directement les droits des communautés locales et autochtones. Ces propositions méritent pour la plupart d'être saluées en ce qu'elles promeuvent une meilleure reconnaissance légale et à une plus grande sécurisation des droits communautaires. Elles présentent également des déficits de nature à compromettre certaines avancées auxquelles les communautés locales et autochtones sont en droit d'aspirer au regard des éléments de contexte national régional et international que la réforme devrait prendre en compte.

#### **II.1.1 Des propositions en grande majorité porteuses d'avancées dans l'encadrement légal des droits communautaires**

Les propositions porteuses d'avancées dans l'encadrement légal des droits communautaires proviennent principalement des organisations et réseaux de la société civile, mais aussi d'autres contributeurs à la réforme en cours tels que la FAO, la SNV, la GIZ, le CIFOR, le REPAR et l'ANAFOR. Les unes ont une portée générale, alors que les autres ciblent des droits communautaires spécifiques.

##### **II.1.1.1 Les propositions ayant une portée générale**

Celles des propositions qui ont une portée générale tiennent ce caractère de ce quelles visent tantôt des réajustements à apporter au schéma actuel de la gestion des forêts, tantôt des dispositions légales transversales à modifier ou créer en vue de faciliter l'intégration des changements attendus dans l'encadrement légal de droits communautaires spécifiques.

###### **II.1.1.1.1 Les réajustements à apporter au schéma actuel de la gestion des forêts**

Pour les acteurs ayant proposé ces réajustements<sup>3</sup>, la révision de la loi forestière n'est pas seulement une entreprise technique. Elle est aussi et surtout politique, en ce sens qu'elle devrait constituer l'expression des nouvelles orientations en matière de gestion des forêts que le gouvernement aurait préalablement définies.

Pour s'adapter à l'évolution des idées en matière de gestion des ressources forestières et au contexte qui a connu de profondes mutations aux niveaux national, régional et international depuis l'adoption en 1993 de la politique forestière actuelle, ces orientations devraient intégrer :

---

<sup>3</sup> Il s'agit des membres de la Plateforme Forêts.

➤ **La prise en compte des engagements internationaux de l'Etat**, notamment :

- ◆ Des normes relatives aux droits des communautés locales et des populations autochtones, qui sont contenues dans les textes juridiques et politiques internationaux et régionaux auxquels le Cameroun a souscrit et qui doivent orienter son action législative. Parmi les normes récentes on peut citer :
  - L'obligation de faire des études des impacts culturels, sociaux et environnementaux avant la prise de décision pour la réalisation de projets susceptibles d'affecter l'intégrité territoriale des terroirs coutumiers des communautés locales et peuples autochtones<sup>4</sup> ;
  - Le droit au partage des bénéfices résultant des activités conduites sur les terres et les forêts des communautés locales et autochtones<sup>5</sup> ;
  - Le droit à l'indemnisation pour toutes pertes matérielles et immatérielles causées par l'interférence des tiers avec l'intégrité des terroirs coutumiers (terres et ressources), et à la réparation et à la restitution<sup>6</sup> ;
  - L'obligation d'obtenir le consentement libre, préalable et informé (CLIP) des peuples autochtones lorsque leurs droits sur la terre et sur la ressource sont affectés, ou susceptibles de l'être<sup>7</sup>.
- ◆ Des recommandations faites au Cameroun par les organes des conventions relatives aux droits de l'Homme<sup>8</sup>, qui insistent sur la nécessité d'améliorer la reconnaissance et la protection des droits des communautés autochtones, y compris dans l'accès à la terre et aux ressources.

➤ **La définition d'une nouvelle vision de la forêt** garantissant un équilibre entre les usages et entre les valeurs attachées à la forêt, en s'assurant que la reconnaissance et la protection des droits des communautés seront accrues.

➤ **L'inscription de la forêt dans l'architecture institutionnelle et politique actuelle du Cameroun**, qui est marquée par :

- ◆ La décentralisation ;
- ◆ La lutte contre la pauvreté ;
- ◆ La signature de l'accord de partenariat volontaire entre le Cameroun et l'Union européenne, dans le cadre du processus FLEGT, et les engagements qui y ont été pris par le Cameroun,

---

<sup>4</sup> Voir la convention des Nations unies sur la diversité biologique, article 8(j) ; la décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans l'affaire Endorois Welfare Council vs Kenya (276/2003, paragraphes 228 et 266.

<sup>5</sup> Voir la convention des Nations unies sur la diversité biologique, article 8(j).

<sup>6</sup> Idem. Voir aussi la recommandation adoptée à la 1235<sup>ème</sup> séance du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le 18 août 1997 (A/52/18, annexe V), paragraphe 5 ; l'article 28 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ; l'article 21(2) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

<sup>7</sup> Voir les articles 10, 11, 19, 28 et 32 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

<sup>8</sup> Voir par exemple la recommandation générale XXIII du Comité pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale, paragraphes 3 et 4(d).

notamment en ce qui concerne la transparence dans le secteur forestier, mais aussi la promotion des droits des populations d'une manière générale ;

- ◆ La Loi sur l'aménagement du territoire, adoptée en 2011, et qui se propose d'encadrer les interactions entre les différents secteurs (forestier, minier, et foncier notamment) ;
- ◆ Le processus REDD, dans lequel le Cameroun s'est engagé et qui pourrait impliquer une mise en conformité de son droit ;
- ◆ Le besoin mise en cohérence de la politique forestière avec les autres politiques sectorielles.

#### **II. 1.1.1.2 Les dispositions légales transversales à modifier ou à créer**

Plusieurs contributeurs au processus de réforme forestière en cours ont proposé la modification ou la création d'un certain nombre de dispositions légales qu'on pourrait qualifier de transversales, en ce qu'elles ouvrent la voie à l'intégration des améliorations suggérées dans l'encadrement de plusieurs droits communautaires spécifiques. Ces dispositions portent sur la définition de la forêt, la définition du droit coutumier, les sources du régime de la propriété des forêts et la définition concertée d'un nouveau plan d'affectation des terres forestières. Bien que certaines propositions soient contradictoires, du fait de la divergence de vues et d'intérêts des acteurs qui les ont soumises au MINFOF, on peut sur la base des tendances générales, les présenter ainsi qu'il suit :

- **La définition de la forêt devrait être plus large et plus fonctionnelle que celle formulée par l'article 2 de la loi forestière du 20 janvier 1994<sup>9</sup>, de manière à ce que les communautés riveraines de toutes les zones éco-géographiques du pays bénéficient de droits consacrés par la législation forestière**

Cette proposition s'appuie sur le caractère jugé restrictif de la définition actuelle de la forêt, qui ne prend pas en compte les principaux éléments suivants :

- ◆ l'ensemble des types de forêts que l'on retrouve dans les différentes zones éco-géographiques du pays, où prédominance des arbres et arbustes n'est pas toujours établie ;
- ◆ le potentiel des arbres en matière de stockage du carbone ;
- ◆ l'évolution de la perception de la notion de forêt au niveau national, comme en témoigne la dernière version du Manuel des Procédures d'Attribution et des Normes de Gestion des Forêts Communautaires<sup>10</sup>, qui admet que ces forêts puissent désormais être créées par plantation.

---

<sup>9</sup> "Sont considérés comme forêts les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles".

<sup>10</sup> Celle adoptée par la décision n° 098/D/MINFOF/DF/SDFC du 12 février 2009.

➤ **La définition du droit coutumier doit être dissociée et clairement distinguée de celle du droit d'usage**

Pour les auteurs de cette proposition, le fait que le droit d'usage bénéficie aux détenteurs de droits coutumiers sur la forêt concernée ne devrait pas, contrairement à ce qui a été fait par les rédacteurs de la loi forestière du 20 janvier 1994 (art. 8 (1)), conduire à renvoyer au droit coutumier comme étant synonyme du droit d'usage. Le droit coutumier intègre des normes relatives aussi bien à l'accès et à l'utilisation qu'à l'appropriation et la gestion des espaces et des ressources de la forêt.

➤ **Les sources du régime de la propriété des forêts, doivent être élargies aux coutumes locales**

En limitant ces sources à la législation foncière et domaniale et à la législation forestière, les rédacteurs de la loi forestière actuelle ont méconnu le pluralisme juridique<sup>11</sup> qui est une réalité sociologique au Cameroun. Ils ont également fait peu de cas de la multitude d'instruments juridiques et politiques internationaux et régionaux auxquels le Cameroun a adhéré, qui invitent les Etats-parties à reconnaître et à garantir la propriété coutumière des forêts et de leurs ressources<sup>12</sup>.

➤ **Un nouveau plan d'affectation des terres forestières doit être défini selon une démarche concertée et participative**

Cette définition s'avère indispensable, pour prendre en compte les modifications proposées au statut légal des forêts, allant dans le sens de la reconnaissance aux communautés locales et autochtones d'un droit collectif de propriété sur une partie (coalition RRI) ou sur la totalité (Plateforme forêts) de leurs terroirs coutumiers. Elle permet également de mettre la loi forestière en conformité avec les prescriptions de la loi du 06 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun. Aux termes de cette loi, les schémas sectoriels d'aménagement et de développement durable du territoire doivent être élaborés "sur la base des besoins, des ressources, des choix stratégiques, des options de développement physique et de cohérence régionale ou sous-régionale, selon une démarche concertée et participative<sup>13</sup>".

### **II.1.1.2 Les propositions ciblant des droits communautaires spécifiques**

A l'analyse des propositions tendant à une meilleure reconnaissance et/ou à une plus grande sécurisation de droits communautaires spécifiques, il apparaît que dans leur grande majorité, les droits

---

<sup>11</sup> Droit étatique et droit coutumier notamment.

<sup>12</sup> On peut citer, entre autres, le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples et les Directives de la COMIFAC sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale.

<sup>13</sup> Articles 22.

concernés, qui pourraient être qualifiés de "faibles" ne remettent pas en cause le schéma actuel de la gestion des forêts. Très peu de propositions ciblent en effet des droits "forts", dont la consécration implique un rééquilibrage des pouvoirs au profit des communautés locales et des populations autochtones.

#### **II.1.1.2.1 Les droits "faibles"**

Les propositions en rapport avec des droits spécifiques communautaires "faibles" s'en tiennent pour la plupart à une meilleure reconnaissance et à une plus grande garantie des usages communautaires et une participation accrue de populations à la gestion des forêts et au partage des bénéfices qu'elle génère. Elles couvrent alors des droits aussi divers que le droit à l'information, le droit à la consultation et à la participation, le droit d'accès à la justice, le droit d'usage, le droit à l'indemnisation/compensation et le droit au partage des revenus tirés des services environnementaux.

Mais il y en a également qui s'intéressent à de nouveaux cas où un droit de propriété devrait être reconnu aux communautés sur des produits des forêts placées sous le contrôle de l'Etat.

S'agissant d'abord du **droit à l'information**, les acteurs qui s'y sont penchés préconisent :

- ◆ l'institutionnalisation de la production et de la diffusion des informations relatives au secteur forestier et la prescription de l'établissement et de la publication de la liste des informations confidentielles en donnant les raisons de cette confidentialité ;
- ◆ la prescription de l'information des bénéficiaires du droit d'usage sur les dispositions que les plans d'aménagement et les actes de classement lui consacrent, en utilisant pour chaque groupe social concerné des canaux et procédés culturellement appropriés ;
- ◆ la prescription de la notification aux communautés locales et aux populations autochtones concernées, de toute décision administrative relative à l'affectation des terres forestières, au classement et à l'aménagement forestier, antérieurement à sa mise en exécution ;
- ◆ l'extension de la réunion d'information<sup>14</sup> qui précède le démarrage des opérations d'exploitation à tous les titres d'exploitation forestière et faunique, avec précision de son contenu et d'un quorum de présence.

Pour ce qui est ensuite du **droit à la consultation et à la participation**, les premières propositions soumises au MINFOF se sont focalisées sur le contenu de la réforme, sans doute du fait que dans

---

<sup>14</sup> Actuellement limitée aux forêts du domaine national exploitées par vente de coupe (décret du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, article 85, alinéa 2).

l'ensemble, la description du processus qui devait être suivi pour la réforme était satisfaisante. Ces propositions visaient principalement :

- ◆ la prescription de la participation des communautés à l'élaboration des programmes, politiques, et textes législatifs et réglementaires en rapport avec le secteur forestier ;
- ◆ l'exigence suivant laquelle Chaque plan d'aménagement doit instituer et organiser le fonctionnement d'une structure de cogestion composée des représentants des communautés locales et des populations autochtones vivant à l'intérieur ou à proximité de la forêt concernée, des structures d'accompagnement de ces populations, du concessionnaire ou du conservateur, et de l'administration forestière locale la plus proche. Cette unité de cogestion doit être notamment chargée :
  - de partager l'information sur les droits et obligations des différents utilisateurs et autres acteurs ;
  - d'harmoniser l'accès et les usages multiples de la forêt concernée ;
  - de prévenir et de gérer les conflits.
- ◆ la consécration légale du rôle des communautés dans l'observation et le suivi indépendant des activités forestières et fauniques ;
- ◆ l'institutionnalisation des mécanismes de paiement pour les services environnementaux et la mise en place des incitations pour encourager les acteurs à y faire recours ;
- ◆ l'exigence de la prise en compte des intérêts, besoins et priorités des populations autochtones, des femmes et des autres groupes vulnérables dans toutes les instances conjointes de participation des populations riveraines à la gestion des ressources et/ou des revenus de la forêt.

Le processus la réforme s'étant vu par la suite, comme mentionné plus haut, amputé de mécanismes de consultation et de participation initialement prévus, de nouvelles propositions ont été transmises au MINFOF par ses partenaires techniques et financiers<sup>15</sup>, qui l'invitaient à :

- ◆ analyser la pertinence de la tenue des réunions du groupe national de travail, afin de faciliter la concertation des parties prenantes et la prise en compte des différentes contributions ;
- ◆ s'assurer que le consultant recruté pour accompagner les parties prenantes dans la finalisation du processus de réforme rencontrera les responsables thématiques pour apprécier leurs

---

<sup>15</sup> Voir la lettre adressée au MINFOF le 19 avril 2013 au nom des membres du Cercle de Concertation des Partenaires du MINFOF (CCPM) par le Chef de la coopération au développement à l'ambassade de la République Fédérale d'Allemagne au Cameroun.

contributions avant de rédiger les avant-projets de textes d'application de la loi future forestière ;

- ◆ organiser des concertations régionales pour la présentation des avant-projets de textes d'application de la loi forestière.

Ces propositions pourront être confortées et complétées lorsque le gouvernement aura fourni au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, certains des renseignements qui lui ont été demandés<sup>16</sup> à la suite de griefs formulés à l'encontre du processus et du contenu de la réforme forestière en cours par trois ONG<sup>17</sup>. Ces renseignements, que le Comité attend au plus tard le 31 juillet 2013 portent sur :

- ◆ le processus d'élaboration du projet de loi relatif à la forêt et son stade actuel ;
- ◆ les informations sur les mesures prises afin d'organiser des consultations significatives avec les populations autochtones concernées qui reconnaissent et mettent en œuvre le droit de ces populations à une participation effective et à un consentement préalable, libre et éclairé.

En ce qui concerne le **droit d'accès à la justice**, les propositions formulées tendent à ce que la législation forestière intègre des dispositions de nature à assurer la jouissance effective par les communautés locales et les populations autochtones du droit constitutionnellement reconnu à tout citoyen de "se faire rendre justice". Concrètement il s'agirait :

- d'autoriser les communautés à saisir la justice au même titre que l'Etat et de voir le contrevenant sanctionné en cas de constatation des infractions à la législation forestière et de détournement des fonds de la redevance forestières annuelle ;
- de mettre sur pied au niveau local des voies de recours accessibles aux communautés dont les droits en rapport avec le secteur forestier seraient bafoués.

Quant à ce qui est du **droit d'usage**, des améliorations ont été proposées au régime de sa reconnaissance et de la sécurisation de sa jouissance. Les principales sont les suivantes :

- ◆ Autoriser la commercialisation des produits issus du droit d'usage, dans le respect des mesures prises périodiquement et de manière concertée et participative par le ministre en charge des forêts et de la faune, en vue d'assurer la durabilité des prélèvements et de prévenir la concurrence déloyale avec les titulaires de titres d'exploitation et les entreprises forestières communautaires ;

---

<sup>16</sup> Voir la lettre adressée par le Comité le 1er mars 2013 au Représentant Permanent du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées.

<sup>17</sup> Il s'agit des ONG camerounaises Okani et Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et de l'ONG internationale Forest Peoples Programme (FPP).

- ◆ limiter les cas où les autorités compétentes sont fondées à décider de la suspension du droit d'usage à ceux où la forêt concernée est l'objet d'une nouvelle affectation incompatible avec l'exercice de ce droit ;
- ◆ prescrire pour la suspension du droit d'usage, un préavis de six mois à un an accordé aux populations concernées et le paiement préalable au profit de celles-ci, d'une indemnité calculée et arrêtée avec leur consentement libre, informé et préalable, sur la base des valeurs matérielles et immatérielles des ressources sur lesquelles elles exerçaient leur droit d'usage ;
- ◆ Assouplir les conditions du déclassement, notamment en prévoyant qu'à défaut d'une forêt de même catégorie dans la même zone écologique, on pourrait classer tout autre type de forêt domaniale, y compris hors de la zone écologique où se trouve la forêt à déclasser.
- ◆ Autoriser le prélèvement de certaines espèces protégées, lorsqu'il rentre dans le cadre de pratiques culturelles traditionnelles bien établies, compatibles avec les impératifs de conservation et d'utilisation durable desdites espèces ;
- ◆ Instituer un droit d'usage des populations autochtones sur les espace forestiers qu'ils occupaient avant la création des forêts permanentes et exiger que dans les cas exceptionnels où leur expulsion s'imposerait, leur consentement soit obtenu et qu'il soit accompagné de leur réimplantation ;
- ◆ Abandonner l'exigence pour la chasse traditionnelle, de l'utilisation d'outils confectionnés à partir de matériaux d'origine végétale, au profit des outils de fabrication locale, exception faite des armes à feu et des engins ou appâts empoisonnés.

Au sujet du **droit à l'indemnisation/compensation**, il a été proposé de :

- ◆ Prévoir et même privilégier des alternatives à l'indemnisation, telles que la création des enclaves et l'érection de certaines zones des forêts à aménager en série de développement communautaire ou agro forestière, tant que ces solutions ne sont pas incompatibles avec les objectifs assignés à la forêt à classer ;
- ◆ Prescrire la prise en compte dans le calcul des dommages et intérêts relatifs au bois exploités frauduleusement, des préjudices écologiques, économiques et sociaux subis par aussi bien par le propriétaire que par les populations locales et autochtones riveraines de la forêt concernée et associer ces populations au partage desdits dommages et intérêts ;
- ◆ Définir les modalités des compensations à accorder aux populations locales et autochtones lorsque des restrictions légales ou réglementaires sont apportées à leur droit d'usage ;

- ◆ Instituer dans chaque commune un fonds spécial de compensation pour les dégâts causés par les animaux sauvages, avec pour sources d'approvisionnement des contributions de l'Etat et des prélèvements effectués au niveau des redevances forestières et fauniques communales et des fonds issus de l'exploitation des forêts communales.

A propos du **droit au partage des revenus tirés des services environnementaux**, il s'est agi de combler le vide juridique en la matière<sup>18</sup>, en proposant que la loi accorde aux communautés locales et autochtones, d'une part la totalité des paiements pour services environnementaux dans les forêts où elles ont un droit de propriété ou un droit de gestion et d'autre part une partie de ces paiements dans toutes les autres forêts.

Pour ce qui est enfin du **droit de propriété sur des produits des forêts placées sous le contrôle de l'Etat**, des propositions soumises au MINFOF ont visé l'extension de sa consécration<sup>19</sup> au profit des communautés, tantôt aux arbres localisés dans les zones agro-forestières, tantôt aux essences foncières plantées, en vue d'encourager la domestication.

#### **II.1.1.2.2 Les droits "forts"**

Les propositions consacrées aux droits "forts" invitent à une modification en profondeur de la loi forestière, à changer des éléments du système de gestion des forêts que nous avons hérité de la colonisation et qui marginalisent les communautés locales et autochtones, accordant le plus grand poids à l'Etat, aux industriels et aux agences de conservation.

Elles visent la reconnaissance d'un droit de propriété à ces communautés, sur la totalité ou sur une partie des forêts relevant de leurs terroirs coutumiers.

Les tenants de la consécration d'un droit de propriété des communautés sur la totalité de leurs terroirs coutumiers proposent la prescription :

- ◆ d'une délimitation des terroirs coutumiers des communautés, à réaliser conjointement par les ministères en charge des domaines, des forêts, et de l'administration territoriale ;

---

<sup>18</sup> Ce vide juridique pourrait être exploité au détriment de populations locales et autochtones, par les acteurs auxquels les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur accordent le plus grand poids dans la gestion des forêts. Il s'agit de l'Etat, des agences de conservation et des industriels.

<sup>19</sup> Dans la loi forestière du 20 janvier 1994, ce droit est déjà consacré, notamment ne ce qui concerne les produits de la forêt communautaire.

- ◆ de l'octroi, sans formalité préalable, d'un titre foncier à chaque communauté sur les superficies considérées, qui seraient une propriété inaliénable du village, même lorsqu'elles se trouveraient sur le domaine forestier permanent ;
- ◆ de la gestion des espaces et des ressources au sein de la forêt de chaque village par les structures coutumières de gestion existantes, avec l'appui technique et sous la supervision du ministère en charge des forêts ;
- ◆ de l'application du droit coutumier à l'intérieur de l'espace couvert par le titre foncier collectif.

Quant aux contributeurs à la réforme forestière en cours qui ont soutenu l'idée de la reconnaissance légale au profit des communautés d'un droit de propriété limité à une partie des forêts de leurs terroirs coutumiers, ils ont proposé la cohabitation des domaines forestiers actuels avec un domaine forestier communautaire :

- ◆ empruntant des espaces aux domaines forestier non permanent et permanent actuels ;
- ◆ constituant la propriété collective de chaque village ;
- ◆ comprenant des forêts du domaine communautaire à vocations multiples et des aires protégées communautaires ;
- ◆ dont la délimitation globale et des sous-composantes figurerait dans un plan national d'affectation des terres élaboré de manière participative sous la coordination conjointe des administrations compétentes, de manière à sécuriser, dans le respect des droits coutumiers des populations locales et peuples autochtones et des principes d'équité, les besoins actuels et futurs de l'Etat et de ses populations ;
- ◆ dont les institutions coutumières assurent la garde, la gestion collective et, le cas échéant, la répartition entre les familles et les individus, dans le respect des coutumes locales et spécialement en ce qui concerne les aires protégées communautaires, d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration compétente

### **II.1.2 Quelques déficits de nature à amoindrir ou à bloquer les avancées escomptées**

Les principaux déficits qui ressortent de l'analyse des propositions visant ou affectant les droits communautaires qui ont été soumises au MINFOF sont principalement en rapport avec les divergences observées au niveau de certaines orientations suggérées pour la réforme et la limitation de certaines propositions à ces orientations.

#### **II.1.2.1 Des divergences au niveau de certaines orientations suggérées pour la réforme**

Les cas de divergences dans les orientations suggérées pour la réforme forestière en cours par les différents acteurs qui ont formulé des propositions en rapport avec les droits des communautés locales

et autochtones sont multiples. Pour ne prendre que les plus saillants, on peut citer celui mentionné plus haut, en rapport avec l'étendue géographique (totalité ou partie) du droit de propriété à reconnaître à ces communautés sur leurs terroirs coutumiers. On peut également citer les divergences au sujet de l'exigence ou non du titre foncier préalablement établi au nom d'une communauté sur le terrain concerné, comme condition pour que les produits végétaux provenant des essences forestières qu'elle y aurait planté lui appartiennent légalement.

De telles divergences sont certes compréhensibles, au regard des divergences de vues et parfois d'intérêts des acteurs qui ont soumis des propositions sur les questions concernées. Mais elles compliquent le traitement de ces questions, figurant pourtant parmi les plus fondamentales pour les communautés, au moment de la finalisation de la réforme, ce qui pourrait entraîner leur mise à l'écart.

D'où la nécessité d'un consensus entre les acteurs concernés, et de manière générale les parties prenantes à la gestion des forêts au Cameroun, antérieurement à l'adoption des textes qui sortiront de la réforme.

### **II.1.2.2 La limitation de certaines propositions à des orientations suggérées pour la réforme**

Dans le souci de clarté et pour faciliter le travail d'exploitation des contributions à la réforme attendues des parties prenantes à la gestion forestière au Cameroun, le MINFOF a prévu un canevas invitant les auteurs desdites contributions à aller au-delà de simples recommandations, telles qu'on en retrouve dans de nombreuses études pertinentes disponibles, pour étayer chacune de leurs propositions par la formulation d'articles à intégrer dans les textes qui sortiront de la réforme.

Mais à l'examen des propositions en rapport avec les droits communautaires, il apparaît que bon nombre d'entre elles n'ont pas spécifié de contenu concret à donner à la réforme, pour assurer les avancées suggérées dans la reconnaissance ou la sécurisation des droits communautaires.

Cette lacune a pu favoriser soit la mise à l'écart ou la dénaturation de certaines des propositions concernées lors de la rédaction peu inclusive de la version de l'avant-projet de loi forestière qui a été transmise aux services du premier Ministre.

Il conviendrait de la combler lors de la formulation des propositions à faire à l'issue de l'analyse de cet avant-projet de loi, pour une meilleure prise en compte des droits communautaires par les textes législatif et réglementaires qui sortiront de la réforme en cours.

## **II.2 l'intégration des droits communautaires dans l'avant projet de loi forestière**

Au terme de notre analyse, il apparaît que les rédacteurs de l'avant projet de loi forestière, qui sont même parfois allés au-delà des propositions formulées par les contributeurs à la réforme en cours, y ont intégré de nombreux éléments novateurs en matière de reconnaissance et de sécurisation des droits des communautés locales et autochtones. Mais beaucoup reste encore à faire pour que ces communautés tirent le meilleur parti de la réforme en cours.

### **II.2.1 De nombreuses innovations méritant d'être saluées**

Dès les dispositions générales de l'avant-projet de loi forestière (art. 1er à 21), on est frappé par d'importantes innovations, dont la transposition dans les dispositions postérieures du texte entraînerait un accroissement considérable de la reconnaissance et de la protection des droits communautaires. Des avancées plus concrètes dans l'encadrement de ces droits, y compris ceux que nous avons qualifié plus haut de droits "forts", se retrouvent également tout au long de cet avant-projet. Nous les distingueront selon qu'elles soient communes ou qu'elles couvrent spécifiquement les droits respectivement qualifiés de "forts" et de "faibles".

#### **II.2.1.1 Les innovations communes aux droits "forts" et aux droits "faibles"**

Les innovations communes aux droits communautaires "forts" et "faibles" recouvrent :

- ◆ le renvoi aux engagements internationaux ratifiés par le Cameroun dans les domaines de la gestion durable des forêts et de la faune et des droits humains comme faisant partie intégrante de la loi forestière (art. 2) ;
- ◆ l'ajout à la définition de la forêt de celles des autres écosystèmes naturels couverts par la législation forestière en général et l'encadrement auquel celle-ci procède des droits communautaires en particulier (art. 3) ;
- ◆ l'affirmation formelle des droits de propriété des populations locales et autochtones sur les forêts et dans les zones agro forestières (art.6) ;
- ◆ l'intégration et le développement du concept de gestion participative (art. 7) ;
- ◆ la prescription de la prise en compte des groupes sociaux vulnérables, notamment les femmes, les jeunes et les peuples autochtones, lors de l'attribution des titres forestiers et fauniques<sup>20</sup>, de leur exploitation et de la redistribution des revenus issus de ces activités, afin de favoriser leur participation au processus de développement et pour qu'ils en tirent des bénéfices (art.7(3)) ;

---

<sup>20</sup> Par titre forestier et faunique, l'avant-projet de loi forestière entend "tout document réglementaire établissant soit la propriété des forêts ou de la faune, soit les droits d'accès aux ressources forestières ou fauniques" (art.5(2)).

- ◆ l'introduction de la définition des notions de populations locales, de peuples autochtones et de communautés riveraines (art.8) ;
- ◆ la dissociation et la définition séparée du droit d'usage et du droit coutumier (art. 9 et 10) ;
- ◆ la prescription de l'élaboration d'un nouveau plan d'affectation des terres, qui servira de cadre de négociation entre les acteurs concernées, y compris les communautés locales et autochtones, pour la matérialisation des changements apportés au statut légal des forêts<sup>21</sup> (art. 31(4) et 34(4)).

### II.2.1.2 Les innovations spécifiques à l'une ou l'autre des catégories de droits communautaires

S'agissant d'abord des **innovations spécifiques aux droits "forts"**, elles sont en rapport avec le droit de propriété des communautés sur une partie des forêts relevant de leurs terroirs coutumiers et visent l'instauration des aires protégées communautaires :

- ◆ citées comme faisant partie des forêts du domaine forestier permanent (art. 32(2)) ;
- ◆ dont le classement, qui se fait par acte réglementaire à la demande de la communauté propriétaire ouvre droit à l'établissement au nom de cette dernière d'un titre foncier exonéré de tous frais et taxes autres que techniques et incompressibles et insusceptible de faire l'objet de transactions foncières à titre onéreux (art. 34 (1 et 2)) ;
- ◆ définies comme des espaces du domaine d'une communauté et/ou autochtones, qui est volontairement dédié à la forêt et géré par ses institutions représentatives, en application des coutumes locales et d'un plan simple de gestion élaboré par la communauté concernée à travers lesdites institutions et approuvé par l'administration en charge des forêts, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature, les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.

Pour ce qui est ensuite des **innovations couvrant uniquement les droits "faibles"**, on y retrouve :

- ◆ **En ce qui concerne le droit à l'information :**
  - la prescription suivant laquelle l'administration en charge des forêts et de la faune doit assurer l'accès du public à l'information sur la gestion des forêts et de la faune (art.18) ;
  - l'exigence de réunions d'information devant précéder le démarrage des activités d'exploitation de toute forêt et la définition de leur contenu (art. 86).

---

<sup>21</sup> Notamment avec l'introduction des forêts régionales et des aires protégées communautaires.

◆ **En ce qui concerne le droit d'usage :**

- l'ouverture et l'encadrement de la possibilité de commercialiser les produits issus du droit d'usage (art.9 (2)) ;
- la consécration du caractère exceptionnel de l'expulsion des populations locales et/ou autochtones qui ont réalisé des investissements dans une forêt avant le démarrage de la procédure administrative de classement (art. 35)) ;
- l'assouplissement des conditions du déclassement d'une forêt, à travers l'abandon de l'exigence du classement, à titre de compensation, d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalent dans la même zone écologique (art. 36 (2)) ;
- l'institution, en lieu et place de la chasse traditionnelle, de la chasse de subsistance, sans reprise des restrictions que la loi forestière de 1994 apporte aux types d'outils autorisés pour la première (art. 131 (1)) ;
- l'institution de la chasse rituelle et l'autorisation de sa pratique aussi bien aux populations autochtones qu'aux populations locales (art. 131 (3)).

◆ **En ce qui concerne le droit de gestion :**

- la confirmation des avancées enregistrée en 2009 dans le Manuel des procédures de gestion et d'attribution des forêts communautaires, en rapport avec la possibilité de créer des forêts communautaires par plantation et l'institution d'une convention provisoire et d'une convention définitive de gestion (art. 52 (1 et 2 à 5)) ;
- la mise à la charge de l'Etat, du coût de l'assistance technique que les administrations compétentes doivent apporter aux communautés dans le processus de gestion des forêts communautaires, des territoires de chasse communautaire et des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (art. 54 (3), 62 (3) et 67 (3)) ;
- l'institution et la réglementation des zones d'intérêt cynégétiques à gestion communautaire (art. 65 à 68).

◆ **En ce qui concerne le droit de propriété sur des produits des forêts placées sous le contrôle de l'Etat :**

- la prescription de mesures incitatives en vue d'encourager le reboisement, la régénération des forêts ou l'élevage d'animaux sauvages, entre autres par les communautés ;
- l'institution des bois privés :

- ✓ définis comme étant des forêts, des alignements d'arbres et des boisements diffus associés aux cultures plantés par des personnes physiques ou morales sur des terres dont l'usage leur est coutumièrement reconnu (art. 56 (2)) ;
- ✓ dont les propriétaires sont tenus de disposer de livrets du sylviculteur pour la géo localisation, le suivi des travaux sylvicoles et la certification des produits forestiers issus d'une activité privée (art. 56 (3)) ;
- ✓ dont les ressources forestières créées par plantation appartiennent à leurs auteurs (art. 57 (1)).

◆ **En ce qui concerne le droit au partage des revenus générés par la forêt :**

- la prescription du reversement au profit des communautés riveraines :
  - ✓ d'une partie des revenus tirés de la vente aux enchères des bois saisis dans certaines forêts du domaine national mises sous exploitation, (art. 162 (2) et 199 (1)) ;
  - ✓ d'une partie des retombées financières de l'exploitation des forêts communales (art. 163 (1)) ;
  - ✓ de 20% des taxes d'abattage et de capture de la faune (art. 165 (2)) ;
  - ✓ de 10% des taxes d'affermage (art. 165 (3)) ;
  - ✓ de 20% des droits d'entrée et autres revenus de l'écotourisme (art. 165 (4)) ;
  - ✓ d'une partie des revenus tirés de la vente aux enchères des produits fauniques saisis (art. 165 (5) et 199 (1)) ;
  - ✓ de 15% du produit des amendes, transactions et dommages et intérêts (art. 199 (1)).
- la prise de dispositions suivant lesquelles les revenus tirés de la promotion des activités cynégétiques dans les zones d'intérêt cynégétiques à gestion communautaire appartiennent entièrement à la (aux) communauté(s) riveraine(s) concernée(s) (art. 66 (1)).

◆ **En ce qui concerne le droit à l'indemnisation/compensation :**

- la prescription d'une compensation au profit des bénéficiaires du droit d'usage, lorsque des restrictions sont apportées à celui-ci dans l'acte de classement d'une forêt (art. 35 (1)) ;
- l'exigence d'un dédommagement accepté par les populations qui ont réalisé des investissements sur les terrains concernés antérieurement au démarrage de la

procédure de classement, dans les cas exceptionnels ouverts pour leur expulsion (art. 35 (3)) ;

- la consécration du droit à l'indemnisation des victimes des dégâts causés par les animaux sauvages (art. 129) ;
- l'exigence de la prise en compte lors du calcul des dommages et intérêts pour les produits forestiers et fauniques exploités de façon frauduleuse, de l'ensemble des préjudices, notamment économiques, écologiques, environnementaux, sociaux et culturels subis, y compris par les populations locales et autochtones riveraines de la forêt concernée.

## **II.2.2 Des points à améliorer**

Malgré les efforts louables fournis par les rédacteurs de l'avant projet de loi forestière dans le sens d'un meilleur encadrement des droits communautaires, les innovations enregistrées restent encore limitées aussi bien quant à la couverture des éléments concourant à la reconnaissance et/ou à la sécurisation de droits pris en compte que quant à la qualité de la formulation de certaines dispositions qui y ont été consacrées.

Outre des recommandations que nous formulerons en vue de la réparation de ces déficits, nous indiquerons, dans la perspective plus générale d'une meilleure prise en compte des droits communautaires dans les textes qui sortiront de la réforme forestière en cours, des éléments clés à intégrer dans les décrets d'application en cours de préparation.

### **II.2.2.1 En termes de couverture des éléments concourant à la reconnaissance et/ou la sécurisation de droits pris en compte**

Si on s'en tenait à certaines déclarations de principe contenues dans les dispositions générales de l'avant-projet de loi forestière, on pourrait être tenté de conclure que celui-ci a pris en compte la totalité, aussi bien des droits nécessaires à la survie et au développement des communautés locales et autochtones que des éléments concourant à la reconnaissance et/ou la sécurisation de ces droits.

Ces déclarations sont au nombre de deux. La première figure à l'article 2, qui dispose que les engagements internationaux ratifiés par le Cameroun dans les domaines de la gestion durable des forêts et de la faune et des droits humains font partie intégrante de la loi forestière. Quant la seconde, on la retrouve à l'alinéa 3 de l'article 7, suivant lequel les groupes sociaux vulnérables, notamment les

femmes, les jeunes et peuples autochtones sont pris en compte lors de l'attribution des titres forestiers et fauniques<sup>22</sup>, de leur exploitation et de la redistribution des revenus issus de ces activités.

Mais à l'analyse, il apparaît que déjà parmi les autres dispositions générales, il y en a qui sont de nature à compromettre ou à limiter la transposition des déclarations de principe susvisées dans les dispositions postérieures de l'avant-projet de loi.

Font partie de ces dispositions générales :

- ***celles que l'article 3 consacre à la définition de la forêt***

Cet article a en effet maintenu la définition que la loi forestière du 20 janvier 1994 donne de la forêt<sup>23</sup>, malgré les nombreux griefs qui ont été formulés contre celle-ci, dont l'exclusion des communautés riveraines de certains types de forêts, du bénéfice des droits reconnus et protégés par la législation forestière<sup>24</sup>.

Certes, les rédacteurs de l'avant-projet ont, sans doute dans le souci d'être plus inclusifs, ajouté à la suite de la définition de la forêt, celle des "écosystèmes naturels non forestiers"<sup>25</sup>.

Or il se trouve, non seulement que certains écosystèmes pertinents, tels que les mangroves n'ont pas été pris en compte dans cette nouvelle catégorie, mais aussi qu'en bonne logique, les écosystèmes exclus de la définition de la forêt, ne devraient pas être régis par la législation forestière.

D'où la nécessité de revenir sur la définition de la forêt. Il pourrait être à cet égard utile de s'appuyer sur la définition formulée par la REFACOF ainsi qu'il suit :

***« Sont au sens de la présente loi considérées comme forêts :***

***a) les terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres ou d'arbustes aptes à fournir des produits forestiers, abriter la faune sauvage et exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux.***

***b) les terrains qui, supportant précédemment un couvert végétal arboré ou arbustif, ont été coupés à blanc ou incendiés et font l'objet d'opérations de régénération naturelle ou de reboisement.***

---

<sup>22</sup> Il convient de souligner que par titre forestier ou faunique, l'avant-projet (art. 5 (2)) entend "tout document réglementaire établissant soit la propriété des forêts ou de la faune, soit les droits d'accès aux ressources forestières ou fauniques".

<sup>23</sup> "Sont considérés comme forêts les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles".

<sup>24</sup> Voir plus haut.

<sup>25</sup> Voir les commentaires insérés par les rédacteurs de l'avant-projet de loi, dans la présentation comparée de la loi de 1994 et de l'avant-projet de loi.

*c) par extension, sont assimilées aux forêts, les terres réservées pour être recouvertes d'essences ligneuses soit pour la production du bois soit pour la régénération forestière soit pour la protection du sol ».*

○ **celles que l'article 5 consacre aux sources du régime de la propriété des forêts**

Du fait que cet article maintienne la législation foncière et domaniale et la législation forestière comme étant les seules sources de la définition du régime de la propriété des forêts, il s'accommode mal avec la consécration, certes partielle<sup>26</sup>, du domaine forestier des communautés locales et/ou peuples autochtones par des dispositions postérieures de l'avant-projet de loi forestière.

Il s'agit d'abord de l'article 32 (1), qui cite les aires protégées communautaires parmi les composantes des forêts permanentes. Il s'agit ensuite de l'article 49 (1), qui, dans la définition qu'il donne de la notion d'aire protégée communautaire, précise qu'il s'agit d'un espace du domaine d'une communauté des populations locales et/ou autochtones, dont la gestion (y compris la répartition entre les familles et les individus) se fait par les institutions coutumières, en application des coutumes locales.

La prise en compte de ce renvoi à l'application des coutumes locales passerait par la modification de l'article 5 (1) de l'avant-projet de loi ainsi qu'il suit :

**Article 5.** – (1) Le régime de propriété des forêts est défini par les législations foncière et domaniale, ainsi que par les dispositions de la présente loi: **et les coutumes locales**.

○ celles de l'article 8 qui définissent la notion de communauté riveraine

La définition donnée à la notion de communauté riveraine (art. 8 (3))<sup>27</sup> est trop large quant aux personnes qui en font partie. Elle embrasse en effet l'ensemble des populations vivant ou résidant à l'intérieur ou à proximité d'un écosystème, qu'elles aient ou non des droits coutumiers sur celui-ci. Il en résulte d'une part un risque d'accroissement de la population autour des zones où les ressources forestières et/ou fauniques abondent, et par conséquent l'augmentation de la pression sur celles-ci, et d'autre part un risque de conflits entre les "propriétaires" coutumiers desdites ressources et les allogènes et autres étrangers venus s'installer dans le voisinage de l'écosystème concerné.

La même définition est anormalement restreinte quant aux écosystèmes concernés, en ce qu'elle exclut ceux qui ne font pas l'objet d'un titre forestier ou faunique. Or, du simple fait qu'une communauté soit

---

<sup>26</sup> Comme nous le verrons plus bas, la seconde composante du domaine forestier des communautés locales et/ou peuples autochtones, à côté des aires protégées communautaires, reste à consacrer.

<sup>27</sup> "Les communautés riveraines sont, au sens de la présente loi, les populations qui vivent ou résident à l'intérieur ou à proximité de tout écosystème faisant l'objet d'un titre forestier ou faunique. Elles ont des droits d'usage et/ou coutumier tels que défini aux articles 9 & 10 ci-dessous à l'intérieur de cette forêt, conformément à la réglementation en vigueur et au plan d'aménagement ou au plan simple de gestion tels que définis à l'article 37 ci-dessous de ladite forêt, lesdits plans étant approuvés par l'administration en charge des forêts et de la faune".

basée à l'intérieur ou à côté d'un écosystème sur lequel elle détient des droits coutumiers, elle en est riveraine, que ledit écosystème soit ou non l'objet d'un titre forestier ou faunique.

Au regard de ce qui précède, il conviendrait de modifier la définition proposée par l'article 8 (3) de l'avant-projet de loi forestière ainsi qu'il suit :

**Article 8 (3)** Les communautés riveraines sont, au sens de la présente loi, les populations qui vivent ou résident à l'intérieur ou à proximité de tout écosystème *sur lequel elles ont des droits coutumiers faisant l'objet d'un titre forestier ou faunique.*

○ *celles que l'article 10 consacre à la définition du droit coutumier*

La définition que l'article 10 (1) donne du droit coutumier est restrictive, en ce qu'elle n'intègre que les normes coutumières conformes aux "autres règles de droit". Or les normes coutumières existent et sont reconnues comme obligatoires par les communautés locales et autochtones, sans égard à leur coïncidence avec les normes statutaires ou étatiques.

Il conviendrait par conséquent d'intégrer les modifications suivantes dans la définition susvisée :

**Article 10.** – (1) Le droit coutumier est, au sens de la présente loi, l'ensemble des normes coutumières ~~reconnues aux~~ *issues des pratiques et croyances ancestrales des* populations locales et autochtones *qui, tout en se répétant dans le temps, sont devenues obligatoires. Ces normes consacrent des droits non écrits, qui se transmettent par la tradition orale et qui sont opposables dans un espace ou une communauté donnée.* ¶ *Elles* intègrent, ~~sous réserve des autres règles de droit,~~ le droit à la reconnaissance et à la protection juridique ~~des terres, à~~ de la propriété sur *les terres et* les ressources naturelles, ainsi que celui d'exercer toute activité en relation avec la coutume et sous la responsabilité des autorités qui en sont garantes, notamment les cultes ou les rites pratiqués dans des forêts et des écosystèmes naturels ou aquatiques.

.Il ressort également de notre analyse que certains droits communautaires pris en compte dans les dispositions particulières de l'avant-projet de loi forestière mériteraient de voir rallonger la liste des éléments retenus pour leur reconnaissance et/ou leur sécurisation.

Pour un encadrement plus complet des droits concernés dans l'avant-projet de loi forestière, il resterait à ajouter :

- ◆ En ce qui concerne le droit de propriété sur une partie des forêts relevant des terroirs coutumiers :

- à l'article 50, les forêts du domaine communautaire à vocations multiples comme faisant partie des forêts non permanentes ;
- une cinquième section au chapitre II (Des forêts non permanentes) du titre III (Des forêts), qui se présenterait ainsi qu'il suit :

### **SECTION V DES FORETS DU DOMAINE COMMUNAUTAIRE A VOCATIONS MULTIPLES**

**Article 64 :** *Est, au sens de la présente loi considérée comme forêt du domaine forestier communautaire à vocations multiples, toute forêt assise sur le domaine forestier des populations locales et autochtones, qui n'entre pas dans la catégorie prévue par l'article 49 de la présente loi.*

**Article 65 (1)** *Les forêts du domaine forestier communautaire à vocations multiples sont administrées par les chefferies traditionnelles, en vue d'en assurer une utilisation rationnelle.*

**(2)** *En leur qualité de gardiennes et d'administratrices de la propriété collective de leurs populations sur ces forêts, les chefferies traditionnelles en assurent la répartition entre les collectivités coutumières, les familles et les individus, dans le respect des coutumes locales, sauf dans le cas de menaces à l'ordre public.*

◆ Pour ce qui est du droit d'usage :

- à l'alinéa 3 de l'article 9, une énumération limitative des cas où l'administration compétente serait fondée à décider de la suspension du droit d'usage, en lieu et place du renvoi à la notion de "cause d'utilité publique", dont le caractère extensif est un facteur de précarisation de ce droit. La nouvelle formulation serait alors la suivante :

"L'administration en charge des forêts et de la faune peut, ~~pour cause d'utilité publique~~ **lorsqu'un espace forestier est l'objet soit d'une nouvelle utilisation limitée dans le temps qui l'exige, soit d'une nouvelle affectation incompatible avec l'exercice du droit d'usage** et, après consultation des populations concernées à travers leurs institutions représentatives, suspendre à titre temporaire ou définitif l'exercice de ~~ce~~ **ce** droit. d'usage ~~lorsque la nécessité s'impose.~~

- un nouvel alinéa à l'article 9 (entre le troisième et le quatrième actuels) qui consacrerait le droit des communautés riveraines à une compensation juste, équitable et préalable, en cas de suspension du droit d'usage. Cet alinéa serait ainsi libellé :

**« La suspension du droit d'usage ne peut intervenir qu'après paiement complet au profit des communautés riveraines, d'une indemnité calculée et arrêtée avec leur consentement libre, informé et préalable, sur la base des valeurs matérielles et immatérielles des ressources sur lesquelles ce droit était exercé ».**

◆ Le droit à l'indemnisation/compensation

- à l'article 59, un nouvel alinéa qui consacrerait, à l'instar de ce qui a été fait à l'article 35 (1) en ce qui concerne les forêts permanentes, le droit des communautés riveraines des forêts du domaine national à une compensation, lorsque des restrictions sont apportées à l'exercice de leur droit d'usage dans la cadre du classement d'une forêt. La formulation suivante pourrait être donnée à cet alinéa :

***"Les restrictions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus donnent lieu au paiement d'une compensation au profit des communautés riveraines, suivant des modalités fixées par voie réglementaire".***

### **II.2.2.2 En termes de formulation des dispositions consacrées à certaines innovations**

A l'analyse des innovations de l'avant projet de loi forestière en rapport avec les droits communautaires que nous avons présenté plus haut, il nous est apparu que des éléments manquants et/ou surabondants dans la formulation des dispositions qui ont été consacrées à certaines d'entre elles étaient de nature à en limiter, voire à en annuler la portée.

Font partie des innovations concernées par ce déficit :

- ◆ ***Celle de l'alinéa 2 de l'article 9, qui dérogeant au principe de l'autoconsommation des produits issus du droit d'usage, institue et encadre la possibilité d'une commercialisation limitée de ceux-ci.***

Deux déficits ont été diagnostiqués dans la formulation de cet alinéa. Le premier est en rapport avec l'exigence d'une autorisation préalable, qui pourrait constituer un facteur de blocage de l'exercice du droit à l'utilisation commerciale des produits issus du droit d'usage du fait aussi bien de la distance qui sépare de nombreuses communautés locales et autochtones du dernier maillon de l'administration locale des forêts et de la faune<sup>28</sup>, que des problèmes de gouvernance qu'on connaît dans la secteur forestier<sup>29</sup>. A notre sens, l'administration des forêts et de la faune devrait se limiter à fixer les règles applicables à l'exercice du droit d'usage, qu'il soit commercial ou non et à exercer ses fonctions de contrôle et de suivi du respect desdites règles.

Quant au second, il est lié à la non spécification de celles des dispositions fiscales en vigueur qui devront s'appliquer à l'utilisateur commercial des produits issus du droit d'usage. On pourrait d'autant plus

---

<sup>28</sup> Avec les coûts de déplacement que cela implique.

<sup>29</sup> Nous pensons au risque de monnayage des autorisations.

craindre que cette omission ne soit interprétée comme impliquant l'assujettissement de cet utilisateur, aussi bien à la fiscalité forestière qu'à la fiscalité générale ou fiscalité applicable à tous les commerçants, que les dispositions de portée générales que l'avant projet consacre au régime fiscal de l'exploitation commerciale des produits forestiers et fauniques n'ouvrent la voie à aucune dérogation.

Tel est par exemple le cas de l'article 164 (1), qui est ainsi libellé : " *Toute exploitation ou collecte à des fins commerciales de produits forestiers non ligneux, produits spéciaux, bois de chauffage ou bois de service est assujettie au paiement d'une taxe au prorata de la valeur commerciale*". Or du fait que le droit d'usage est destiné à répondre aux besoins de survie (autoconsommation et achat des produits de première nécessité) des communautés riveraines en général très pauvres, il s'accommode mal avec le paiement d'un droit d'accès à la ressource (fiscalité forestière). Par contre, il n'y a aucun problème à ce que sur le marché, le vendeur de produits issus du droit d'usage soit assujetti aux taxes exigibles à tous les commerçants (fiscalité générale).

Au regard de ce qui précède, nous suggérons la modification de l'article 9 (2) de l'avant projet de loi forestière ainsi qu'il suit :

~~"Toutefois, sur autorisation préalable des représentants locaux de l'administration en charge des forêts et de la faune,~~ les bénéficiaires du droit d'usage peuvent, sans intermédiaire, les commercialiser ou les échanger contre d'autres biens ou services, dans le respect de quotas périodiquement fixés par espèce par l'administration en charge des forêts et de la faune, dans les conditions fixées par voie réglementaire et dans le respect des dispositions fiscales en vigueur **de la fiscalité générale**".

- ◆ ***Celle de l'article 35 (2), qui rend exceptionnelle l'expulsion des populations locales et/ou autochtones qui ont réalisé des investissements dans une forêt avant le démarrage de la procédure administrative de classement.***

En ne couvrant que les auteurs d'investissements, cette innovation est discriminatoire à l'égard des populations autochtones, dont le mode de vie rend difficile la preuve d'un quelconque investissement dans les forêts où elles sont établies et mènent leurs activités traditionnelles depuis longtemps.

La réparation de ce déficit passerait par la modification de l'alinéa 2 de l'article 35 de l'avant projet de loi forestière ainsi qu'il suit :

"Le classement d'une forêt ne peut intervenir qu'après la démarcation des zones où ~~des investissements~~ **les communautés riveraines se sont établies** ont été réalisés avant le démarrage de la procédure administrative de classement, pour en faire des enclaves ou des séries agroforestières de développement communautaires, suivant les cas".

◆ ***Celle de l'alinéa 2 de l'article 36, qui assouplit les conditions du déclassement d'une forêt.***

A l'analyse de dispositions de l'article 36 (2), il nous apparaît que les rédacteurs de l'avant-projet de loi forestière ont eu le souci louable de prévenir les blocages<sup>30</sup> au déclassement de certaines forêts, qui préjudicient d'autant plus aux communautés riveraines que c'est dans les forêts non permanentes que les activités autorisées dans le cadre du droit d'usage sont les plus étendues. Ils ont entendu établir la règle suivant laquelle à défaut d'une forêt de même catégorie dans la même zone écologique, le classement d'une telle forêt pourrait valablement intervenir toute autre zone écologique.

Mais du fait qu'ils aient introduit les termes "dans la mesure du possible" et "sauf pour cause d'utilité publique"<sup>31</sup> dans les dispositions consacrées à l'innovation, le classement préalable deviendrait facultatif<sup>32</sup> si l'adoption de la future loi forestière n'était pas précédée de la modification de l'article 36 (2). Nous suggérons que cette modification aille dans le sens suivant :

"Le déclassement total ou partiel d'une forêt ne peut intervenir qu'après classement,  ~~dans la mesure du possible,~~ d'une forêt de même catégorie et d'une superficie au moins équivalente. ~~sauf pour cause d'utilité publique~~".

◆ ***Celle de l'article 129, qui consacre le droit à l'indemnisation des victimes des dégâts causés par les animaux sauvages.***

Cette innovation est d'abord limitée quant aux types de forêts (uniquement les aires protégées) et quant aux classes de protection des animaux sauvages (uniquement les classes A et B) couverts, alors que les animaux qui causent des dégâts sont issus de tous les types de forêts et de classes de protection.

Elle est ensuite limitée dans sa portée en ce qu'en rendant facultatif le recours aux mécanismes de financement à mettre en place par voie réglementaire, les dispositions qui la consacrent pénalisent les victimes, qui éprouvent d'énormes difficultés à obtenir réparation sur la base des mécanismes existants.

D'où la nécessité de modifier l'article 129 ainsi qu'il suit :

---

<sup>30</sup> Ces blocages tiennent à ce que l'exigence de la loi du 20 janvier 1994 suivant laquelle la forêt à classer préalablement à tout acte de déclassement doit être située dans la même zone écologique et être de la même catégorie est souvent difficile à remplir.

<sup>31</sup> Noter le caractère évasif de la notion de cause d'utilité publique.

<sup>32</sup> Ce qui pourrait compromettre la satisfaction de l'exigence de l'article 33 de l'avant projet, suivant laquelle les forêts permanentes doivent couvrir au moins 30% de la superficie totale du territoire national et représenter, autant que possible, la diversité écologique du pays.

**Article 129.** – (1) ~~Dans le cadre de l'aménagement des aires protégées,~~ Les victimes des dégâts causés par ~~certain~~ **les** animaux sauvages ~~des classes A et B peuvent être~~ **sont** indemnisées suivant les conditions fixées par un texte réglementaire qui précise entre autres la typologie des dégâts, **et** leur catégorisation. ~~et la liste de ces animaux.~~

(2) Ces dédommagements ~~peuvent être~~ **sont** supportés par un mécanisme de financement mis en place et organisé par voie réglementaire.

- ◆ ***Celle de l'article 190, qui exige la prise en compte lors du calcul des dommages et intérêts pour les produits forestiers et fauniques exploités de façon frauduleuse, de l'ensemble des préjudices, notamment économiques, écologique, environnementaux, sociaux et culturels subis, y compris par les populations locales et autochtones riveraines de la forêt concernée.***

Le déficit diagnostiqué dans la formulation des dispositions consacrées à cette innovation est en rapport avec la confusion créée par la combinaison dans celles-ci du plafonnement des dommages et intérêts à 150% de la valeur mercuriale en vigueur sur les ressources forestières concernés et de l'exigence de réparation intégrale de l'ensemble des préjudices subis aussi bien par l'Etat, la région, la commune que par les populations locales et autochtones riveraines de la forêt concernée.

Sa réparation passerait par la modification de l'article 190 ainsi qu'il suit :

**Article 190.** – (1) Les dommages et intérêts relatifs aux produits forestiers et fauniques exploités de façon frauduleuse sont calculés, ~~sauf indication contraire, sur la base de l'application de 150% de la valeur mercuriale en vigueur sur les ressources forestières concernés.~~

(2) ~~Dans tous les cas, ils tiennent~~ **en tenant** compte de l'ensemble des préjudices, notamment économiques, écologique, environnementaux, sociaux et culturels subis aussi bien par l'Etat, la région, la commune que par les populations locales et autochtones riveraines de la forêt concernée. Les modalités de calcul de tous ces dommages sont déterminés par voie réglementaire.

### **II.2.3 Des innovations à accompagner d'un certain nombre d'éléments clés à introduire dans les décrets d'application à prendre**

Aussi bien parmi les innovations de l'avant projet de loi forestière en rapport avec les droits communautaires que nous avons jugées satisfaisantes que parmi celles dont nous avons proposé le réajustement ou l'ajout, il y en a qui pourraient soit être dénaturées lors de leur mise en œuvre, soit rester lettres mortes si un certain nombre d'éléments n'étaient pas intégrés dans les décrets d'application en cours de préparation.

Font partie de ces éléments :

- ◆ la spécification dans le détail des mécanismes de participation visés à l'article 7 et de leurs modalités de fonctionnement, en prenant soin d'y inclure :
  - le consentement libre, informé et préalable (CLIP) ;
  - la description de la procédure de consultation ;
  - les aspects suivants de la gestion forestière :
    - ✓ l'élaboration des programmes, politiques, et textes législatifs et réglementaires en rapport avec le secteur forestier ;
    - ✓ la mise en œuvre des plans d'aménagement ;
    - ✓ l'observation et le suivi indépendant des activités forestières et fauniques ;
    - ✓ le partage des retombées financières des services environnementaux ;
  - les modalités de prise en compte des intérêts, besoins et priorités des populations autochtones, des femmes et des autres groupes vulnérables lors de l'attribution des titres forestiers et fauniques et dans toutes les instances conjointes de participation des populations riveraines à la gestion des ressources et/ou des revenus de la forêt.
- ◆ La précision en rapport avec les dispositions visées par l'article 9 (4), suivant laquelle l'exercice du droit d'usage et gratuit et n'exige l'accomplissement d'aucune formabilité administrative préalable ;
- ◆ L'adoption, dans les dispositions à consacrer aux modalités de compensation des victimes de suspension ou de restrictions à l'exercice de leur droit d'usage, de la règle suivant laquelle cette compensation doit être calculée et arrêtée avec leur consentement libre, informé et préalable, sur la base des valeurs matérielles et immatérielles des ressources sur lesquelles elles exerçaient leur droit d'usage, puis payée antérieurement à la décision de suspension ou de restriction ;
- ◆ L'adoption pour la diffusion des informations sur la gestion des forêts visées à l'article 18, de procédés et canaux culturellement appropriés pour chacun des groupes sociaux cibles ;
- ◆ la précision du contenu de l'article 21, qui semble généraliser l'exigence de l'agrément et réduire ainsi la portée des innovations en rapport avec les droits communautaires sur les forêts et les ressources forestières.

Il s'agirait d'indiquer, en s'appuyant sur le fait que l'agrément ouvre la voie à une profession, que cet article ne vise que les personnes désirant exercer une activité forestière ou faunique à titre de profession habituelle. Cette indication permettrait d'exclure du champ de l'agrément, entre autres :

- les propriétaires de portions du domaine forestier communautaire
- les propriétaires de forêts de particuliers et de bois privés ;
- les populations locales et autochtones exerçant leur droit d'usage ;
- les entités de gestion des forêts et territoires de chasse communautaire et des zones d'intérêt cynégétiques à gestion communautaire.

- ◆ la précision suivant laquelle le plan national d'affectation des terres visé à l'article 34 (4) doit s'appuyer sur des documents cartographiques élaborés avec les techniques et outils de la cartographie participative.
- ◆ la précision suivant laquelle pour les produits dont le livret du sylviculteur visé à l'article 56(3) certifie qu'ils ont été créés par plantation, les documents sécurisés de transport délivrés aux propriétaires de forêts de particuliers et de bois privés portent la mention suivant laquelle ils ne sont assujettis à aucun paiement au titre de la fiscalité forestière, mais doivent en cas de commercialisation, se soumettre à la fiscalité générale.

## **Bibliographie indicative**

Avant-projet de loi portant régime des forêts et de la faune, décembre 2012.

Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Décret n°95-53-PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Décret n°95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.

**ANAFOR**, propositions de l'ANAFOR à la révision de la politique et de la loi forestières du Cameroun, 2012.

**ECFP et CED**, Quelle loi pour la forêt ? Propositions de la société civile pour la réforme de la loi forestière au Cameroun, 2012.

**CIFOR et ASB**, contribution du CIFOR et d'ASB à la relecture de la loi forestière camerounaise et des décrets subséquents en matière de production et de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre, 2012.

**Coalition RRI-Cameroun**, Synthèse des contributions sur la thématique « Droits, Tenure, et entreprises Forestières Communautaires », 2011.

**FAO**, Écueils et propositions d'amélioration du cadre juridique de la gestion des PFNL au Cameroun, FAO, Yaoundé, 2010 ;

**GIZ**, Propositions d'amendements législatifs et réglementaires en matière d'aménagement forestier au Cameroun, 2011.

**GIZ**, Propositions d'amendements législatifs et réglementaires en matière de bois-énergie au Cameroun, 2013.

**ICRAF et ASB**, Internalisation de la problématique changement climatique dans la loi forestière 1994.

**SNV**, Proposition d'amélioration du cadre politique et légal régissant la gestion des PFNL au Cameroun, 2010.

**RACOPY et UICN**, Prendre en compte les droits des peuples autochtones dans le processus de relecture de la loi forestière au Cameroun, 2012.

**UICN et REFADD**, Prendre en compte les droits, les préoccupations stratégiques et les besoins spécifiques des femmes dans le processus de relecture de la loi forestière du Cameroun, 2012.

**OI**, Synthèse des propositions d'articles de la loi forestière et ses textes d'application pour la thématique « contrôle forestier », 2012.

**Okani, CED, FPP**, Demande d'examen des implications de l'adoption imminente d'une nouvelle loi forestière radicalement discriminatoire pour les peuples autochtones tributaires de la forêt du Cameroun au titre des procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence et des procédures de suivi, 2013.

**REFACOF**, Contribution à la révision de la législation forestière du Cameroun sur la thématique "Droits, besoins et intérêts des femmes en rapport avec la gestion forestière, 2012.

**SNV**, Processus, résultats obtenus et propositions d'amendements des dispositions relatives à la gestion communautaire des forêts et gouvernance forestière au Cameroun, 2011.

**Assembe-Mvondo, S. et Djeukam, R.** Etat des lieux des droits collectifs reconnus aux communautés locales au Cameroun : une note politique. Washington DC: Rights and Ressources Initiative, 2010.

**Barrow, E., Jones, K., Nhantumbo, I., Oyono, R. et Moumini S.** Pratiques coutumières et réformes de la tenure forestière en Afrique : statut, questions et leçons. Washington : Rights and Ressources Initiatives, 2009.

**Djeukam, R., Oyono, R., Diarra, B. et al.** Réforme de tenure forestière et foncière en Afrique Centrale et de l'Ouest : une évaluation préliminaire des avancées post-Yaoundé 2009. Washington, DC : Rights and ressources initiatives, 2013.

**ECFP et PFN-REDD&CC**, Pour des réformes cohérentes et équitables dans le secteur forestier du Cameroun : contribution de la société civile, 2012.

**Nguiffo, S. Djeukam, R.** Le droit pour ou contre la foresterie communautaire ? Analyse des contraintes juridiques à la mise en œuvre de la foresterie communautaire au Cameroun. Yaoundé : SNV-CED-WWF, 2000.

**REPAR**, Quinze ans de réformes forestières au Cameroun : avancées, limites et perspectives d'amélioration. Yaoundé, GTZ, NESDA-CA, WRI, 2009.

**RRI**, Quels droits de tenure forestière pour les communautés locales et les populations autochtones ? Analyse comparative des législations nationales dans plusieurs pays en voie de développement. Washington DC : Rights and ressources Initiative, 2012.

**WWF-CCPO**, La gestion des zones de chasse communautaire au Cameroun, volet juridique, 2009.